



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 32.2019 – édition du 20/02/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Mission Environnement Marin
AP/2019-140

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour la zone de mouillages et d'équipements légers de l'anse Sainte-Anne
au Nord de l'île Sainte-Marguerite,
située sur la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-39 à R. 2124-55 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

VU l'arrêté du préfet maritime n° 145/2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 16 avril 2018, accordant une exonération de redevance pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes, du 16 juillet 2018, approuvant le mode de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers au Nord de l'île Sainte-Marguerite,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mars 2018,

VU l'avis favorable de la commission nautique locale du 26 mars 2018,

VU la décision n° E18000048/06, en date du 4 décembre 2018, du président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillages et d'équipements légers de l'Anse Sainte-Anne au Nord de l'île Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Willy FIARD

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie annexe de Cannes, 31 boulevard de la Ferrage – 06400 CANNES, pendant une durée de 19 jours consécutifs, **du lundi 11 mars au vendredi 29 mars inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 08h00 à 17h30) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie annexe de Cannes, 31 boulevard de la Ferrage – 06400 CANNES, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

– une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la ville de la commune : <http://www.cannes.com/enquete-publique> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>.

– la commune de Cannes mettra à disposition du public, à la capitainerie du port Pierre Canto, boulevard de la Croisette – 06400 CANNES, et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, Willy FIARD, qui se tiendra à la disposition du public à la mairie annexe de Cannes, 31 boulevard de la Ferrage – 06400 CANNES, aux jours et heures suivants :

- le lundi 11 mars 2019, de 8h00 à 17h30,
- le mardi 19 mars 2019, de 8h00 à 17h30,
- et le vendredi 29 mars de 8h00 à 17h30.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Mairie de Cannes, Service Infrastructures Portuaires et Maritimes – CS 30140 – 06414 CANNES Cedex.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie annexe de Cannes et dans les capitaineries de Port Canto, Vieux-Port, Mouré Rouge et Pointe Croisette, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune, <http://www.cannes.com/enquete-publique>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Cannes procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération (à l'embarquement du Quai Laubeuf et au débarcadère de l'île Sainte-Margurite). Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Cannes :

<http://www.cannes.com/enquete-publique>

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillages et d'équipements légers de l'Anse Sainte-Anne au Nord de l'île Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – mission environnement marin, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.
(Tél. 04.93.72.72.72)

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 FEV. 2019

Le préfet,
Le Préfet des Alpes-Maritimes
D. LECLERC 3926



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/2018
dossier : 20180354
Commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande en date du 26 avril 2018 par laquelle le maire de Mandelieu-la-Napoule sollicite une autorisation pour un dispositif visant à équiper quatre nouveaux véhicules avec des rampes VEGA PMV – VIDEO avec enregistreur (cinq caméras et un enregistreur) sur des zones nomades du territoire communal prédéfinies ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 11 mai 2018 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2019 portant autorisation d'un dispositif visant à équiper quatre nouveaux véhicules avec des rampes VEGA PMV-VIDEO ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 février 2019 est modifié comme suit :

la commune de Mandelieu-la-Napoule est autorisée à faire fonctionner cinq caméras avec des rampes VEGA PMV- VIDEO à l'intérieur de quatre véhicules sur les périmètres communaux prédéfinis ci-dessous :

- zone A : boucle centre ville avec le cheminement suivant : avenue de Cannes – Rond point de l'espace – boulevard de la mer – boulevard des Ecureuils,

- zone B : secteur Capitou avec le cheminement suivant : avenue J.Pasero – Boulevard J.Arc, rue du café, rue du grand chêne, chemin de la Fouan, allée du Gabron, place du souvenir Français, rue Escarras, avenue ds anciens combattants, rue Anatole France, rue des Jubiens, rue Châteaubriand,

- zone C : colline des Termes avec le cheminement suivant : boulevard des termes, avenue Frédéric Mistral, boulevard de Roses, Boulevard P. Tarascon,

- Zone D : colline de Minelle avec le cheminement suivant : Avenue Renoir, Avenue Chagall, avenue de Provence, avenue sainte-Marguerite, avenue Picasso, avenue J.Villon, avenue E.Baudin, avenue maréchal Leclerc, avenue de la Paix, avenue maréchal Foch, boulevard J. saint-Martin, avenue Mireille, rue de Roumanille,

- Zone E : colline du Capitou avec le cheminement suivant : Boulevard Jeanne d'Arc, avenue de l'Estérel, chemin des Cystes, chemin Aubanel, chemin des roses de Mai, chemin Aicard, chemin des arbousiers, avenue saint-Andrée, chemin des Cades, Chemin de la Mame, chemin des Mimosées.

- Zone F : colline de la Napoule avec le cheminement suivant : Boulevard des Crêtes, boulevard de la Ginesta, avenue de la Mancha, boulevard du San Peyre, Chemin du San Peyre.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le maire de Mandelieu-la-Napoule assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images sera assuré sous l'autorité du maire, par le directeur principal de la police municipale, son adjoint, le responsable de la formation, et l'administratrice du CSU sur un poste d'exploitation spécifique attribuée.

Article 9 : conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées. Les vidéos cryptées sont enregistrées sur un support sécurisé type carte SD

Article 12 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 5 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : Cette autorisation est valable jusqu'au 8 février 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 14 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Mandelieu-la-Napoule – Hôtel de Ville – boulevard de la République
BP 46 – 06210 - Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le 15 FEB. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2019.140 Cannes Ouv. EP aut. OT du DPM Anse Ste Anne.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des securites.....	6
Videoprotection.....	6
Mandelieu La Napoule Aut. VEGA PMV Video 4 vehicules.....	6

Index Alphabétique

AP 2019.140 Cannes Ouv. EP aut. OT du DPM Anse Ste Anne.....	2
Mandelieu La Napoule Aut. VEGA PMV Video 4 vehicules.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6